



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 023/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS D'ANNULATION ET DE REFORMATION

DES RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE DE OUESSO,

DEPARTEMENT DE LA SANGHA,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 21 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC- SG 035, par laquelle madame TSATY IKALE Pâjo Princesse demande à la Cour constitutionnelle d'annuler et de réformer les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, département de la Sangha, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêté n°1896 du 10 mai 2022 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2854 du 31 mai 2022 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que madame TSATY IKALE Pâjo Princesse dénonce des irrégularités qui, selon elle, ont gravement affecté les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, à l'issue de laquelle madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, candidate du Parti congolais du travail (PCT), a été déclarée élue dès le 1^{er} tour ;

Que, selon elle, après publication du décret portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, ainsi que la fixation de la période de dépôt des dossiers de candidature par arrêté du ministre chargé des élections, quatre (4) dossiers de candidature étaient retenus par la



Direction générale des affaires électorales (DGAE) au titre de la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, savoir :

- MOTTOM-MAMONI Léonidas Carrel, pour le compte du Parti congolais du travail (PCT) ;
- DITH MOGUEL Clemy Barthel, pour le compte du parti pour la concorde et l'action politique (PCAP) ;
- EKANGAMBA Martito, pour le compte du parti républicain libéral (PRL) ;
- TSATY IKALE Pâjo Princesse, pour le compte de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS) ;

Qu'elle relève que, par décision n° 001/MATDDL-CAB du 2 juillet 2022, le ministre chargé des élections retirait la candidature de monsieur MOTTOM-MAMONI Léonidas Carrel et autorisait le Parti congolais du travail à investir un nouveau candidat avec son suppléant ;

Qu'elle affirme que, malgré cette décision du ministre, lors du scrutin du 4 juillet 2022 consacré aux agents de la force publique, l'image et le nom de monsieur MOTTOM-MAMONI Léonidas Carrel figuraient, toujours, sur le bulletin unique de vote qui n'a, par la suite, selon elle, été modifié qu'à l'occasion du scrutin du 10 juillet 2022 pour faire, désormais, figurer, comme candidate du Parti congolais du travail, madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Qu'à sa grande surprise, dit-elle, à l'issue du vote, c'est cette candidate « parachutée » dans le bulletin unique de vote, en méconnaissance des délais, qui a été déclarée élue ;

Qu'elle conteste cette élection et en demande l'annulation des résultats puis leur réformation pour la déclarer élue en lieu et place de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Qu'elle soulève trois moyens à l'appui de sa contestation ;

Qu'en premier lieu, elle estime que la candidature de madame OKOKO Angèle née DOUKORO est irrégulière en ce qu'elle viole les dispositions des articles 17 nouveau alinéa 4, 25 nouveau, 62 nouveau et 63 alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;



Qu'en effet, selon elle, la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) a manqué d'impartialité en recevant la candidature de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO qui, en plus d'avoir été déposée en dehors du délai légal, ne reposait sur aucun dossier physique et n'avait été confortée par aucun versement de la caution d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;

Qu'en second lieu, elle dénonce l'existence d'une candidature multiple qui, soutient-elle, a été présentée en violation des articles 4-1 et 109-1 nouveau de la loi électorale précitée, 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote ;

Qu'en effet, rappelle-t-elle, lors du scrutin du 4 juillet 2022 consacré aux agents de la force publique, l'image et le nom de monsieur MOTTOM-MAMONI Léonidas Carrel figuraient, toujours, sur le bulletin unique de vote en qualité de candidat du Parti congolais du travail alors, selon elle, que, par la suite, à l'occasion du vote général du 10 juillet 2022, pour le compte du même parti politique, ce bulletin de vote arborait, désormais, les éléments d'identification de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Qu'enfin, en troisième lieu, elle invoque la violation des articles 6, 15 et 50 de la Constitution par la Commission nationale électorale indépendante, le ministre en charge des élections et madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Qu'en effet, selon elle, ces derniers laissent à penser que madame OKOKO Angèle née DOUKORO, est une « privilégiée de la République » qui n'est tenue de se conformer ni à la Constitution ni aux lois et règlements de la République pour se permettre de se présenter au scrutin du 4 juillet 2022 sur la base d'un bulletin de vote qui ne comportait pas les éléments nécessaires à son identification ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, sous la plume de son conseil maître OKO Emmanuel, avocat, sollicite de la Cour constitutionnelle, au principal, de se déclarer incompétente et, subsidiairement, de rejeter la requête de madame TSATY IKALE Pâjo Princesse ;

Qu'elle affirme, en premier lieu, que dans la mesure où l'annulation de l'élection que poursuit la requérante n'est que la conséquence de la prétendue irrégularité ou de l'inexistence légale de sa candidature, la Cour constitutionnelle doit décliner sa compétence puisque cette contestation de candidature n'intègre pas le contentieux de l'annulation stricto sensu mais, plutôt, le contentieux des actes préparatoires dévolu au tribunal administratif en application des articles 106 et 107 de



la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Qu'en second lieu, elle soutient que la requête encourt rejet en ce que, d'une part, dans sa requête, la requérante ne tire pas argument des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 qui, pourtant, sont les seules dispositions légales qui énumèrent, exhaustivement, les causes d'annulation d'un scrutin comme le rappelle l'article 61 de la même loi organique et, d'autre part, sa candidature que conteste la requérante n'est ni irrégulière, ni multiple, encore moins privilégiée ;

Qu'en effet, explique-t-elle, c'est suite à la décision n° 001/MATDDL-CAB du 2 juillet 2022 du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local retirant la candidature de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel, présentée par le Parti congolais du travail, que ledit parti a été autorisé à investir un nouveau candidat ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle a été investie et que de nouveaux bulletins de vote sur lesquels elle apparaît, en qualité de candidate dudit parti politique dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouessou, ont été imprimés par la Commission nationale électorale indépendante, aussi bien, pour le scrutin du 4 que pour celui du 10 juillet 2022 ;

Que pour éviter un « *double emploi sans réel intérêt* », la Commission nationale électorale indépendante a jugé opportun d'user du dossier qu'elle avait, déjà, déposé dans le cadre des élections locales auxquelles elle était candidate ;

Qu'elle fait observer que le bulletin produit par la requérante pour établir que le vote du 4 juillet 2022 aurait été réalisé avec des bulletins à l'effigie de MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel comme candidat du Parti congolais du travail indique, de toute évidence, la date du 10 juillet 2022 qui n'était pas celle du scrutin réservé aux agents de la force publique ;

Qu'il s'agit, donc, selon elle, d'une vaine polémique puisque la Cour constitutionnelle peut, toujours, sur le fondement de l'article 67 de la loi organique, ordonner une enquête afin de se faire communiquer par la Commission nationale électorale indépendante son dossier de candidature aux élections locales ainsi que les bulletins de vote utilisés le 4 juillet 2022 ;



Qu'enfin, conclut-elle, la Cour constitutionnelle ayant, déjà, dans sa décision n° 003/DCC/EL/PR/21 du 6 avril 2021, jugé que le principe d'égalité des candidats ne peut être apprécié qu'entre ceux d'entre eux se trouvant dans la même situation, il ne peut, en l'espèce, être retenu une quelconque rupture d'égalité puisque la requérante et elle n'ont, jamais, été dans une même situation ;

Qu'elle explique, en effet, qu'elle est passée du statut de candidate aux élections locales à celui de candidate aux élections législatives à la suite du retrait du candidat initial présenté par le parti politique auquel elle appartient ;

Que leurs deux situations ne sont pas comparables ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire à la requête, daté du 3 août 2022, madame TSATY IKALE Pâjo Princesse réaffirme, en premier lieu, la recevabilité de sa requête ;

Qu'en second lieu, après avoir rappelé les circonstances de fait à l'origine du présent recours en annulation, notamment le retrait par décision n° 0001/MATDDL-CAB du ministre en charge des élections de la candidature de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel, investi par le PCT, puis le remplacement de celui-ci par madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, elle maintient le bien-fondé de sa contestation articulée autour de deux moyens ;

Que son premier moyen, fondé sur l'inéligibilité de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, est subdivisé en cinq branches ;

Que la première branche est tirée de l'illégalité du retrait de la candidature de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel car, selon elle, la décision n° 0001/MATDDL-CAB du ministre en charge des élections a été prise en violation de l'article 42-1 nouveau de la loi électorale ;

Qu'elle explique, à propos, que le ministre en charge des élections, qui ne tient ni du décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ni de la loi électorale le pouvoir de retirer une candidature aux élections législatives, a non seulement, manifestement, empiété sur le pouvoir, exclusivement, reconnu à la Commission nationale électorale indépendante mais s'est, également, octroyé un pouvoir que le législateur n'a dévolu à aucune autorité, savoir celui d'autoriser le remplacement d'un candidat ;



Que la deuxième branche est tirée de l'illégalité du remplacement de la candidature de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel par celle de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Qu'elle observe, en effet, que ce remplacement s'est réalisé en violation de l'article 65 nouveau alinéa 1^{er} de la loi électorale qui ne prévoit, comme seule hypothèse ouvrant la possibilité au remplacement d'un candidat, par son parti ou son groupement politique, que le décès de celui-ci ;

Qu'or, précise-t-elle, monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel n'étant pas décédé, son remplacement illégal par madame OKOKO Angèle née DOUKORO rend inéligible cette dernière et justifie l'annulation de l'élection contestée ;

Que la troisième branche repose sur le défaut de constitution d'un dossier de candidature par madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, ce, soutient-elle, en violation de l'article 62 nouveau de la loi électorale ;

Qu'elle soutient que dans la mesure où la décision du ministre en charge des élections est intervenue le 2 juillet 2022, à deux jours, seulement, du scrutin des agents de la force publique, madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, n'avait, matériellement, pas pu constituer un dossier puisqu'il lui était impossible d'obtenir les pièces exigées par l'article 62 nouveau sus-évoqué à la date du 3 juillet 2022 ;

Qu'elle en déduit, alors, que, pour n'avoir pas déposé de dossier de candidature, madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, ne pouvait pas être candidate et ne pouvait, par conséquent, pas être élue ;

Que la quatrième branche est fondée sur l'inobservation, par madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, de la formalité prévue à l'article 64 nouveau de la loi électorale ;

Que la cinquième branche est prise de l'inobservation des articles 3 et 4 du décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques d'identification du bulletin unique de vote ;

Qu'elle soutient que cette violation réside dans l'inexistence des données d'identification de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, dans la colonne réservée au candidat du PCT sur le bulletin unique de vote à l'occasion du scrutin du 4 juillet 2022 ;

Que son deuxième moyen d'annulation est tiré de la violation de l'article 120 nouveau de la loi électorale en ce qu'il y a, affirme-t-elle, une candidature multiple du chef du Parti congolais du travail ;



Que cette candidature multiple se déduit de l'existence des éléments d'identification de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel dans la colonne réservée au candidat du PCT sur le bulletin unique de vote, à l'occasion du scrutin du 4 juillet 2022 puis, de ceux de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, à l'occasion de celui du 10 juillet 2022 alors, soutient-elle, qu'il est de principe qu'un parti politique ne peut investir qu'un seul candidat dans une circonscription électorale ;

Qu'elle conclut que l'existence de cette candidature multiple justifie l'annulation du scrutin ;

Considérant que dans ses autres mémoires ampliatifs, madame TSATY IKALE Pâjo Princesse, sous la plume de ses conseils, maîtres MOUBEMBE Justin Joseph et MOUSSA EWANGOYI Modeste, avocats, a réitéré l'ensemble des moyens de forme et de fond développés dans ses précédentes écritures.

II. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR MADAME OKOKO ANGELE, NEE DOUKORO

Considérant que madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, demande à la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente en ce que la contestation élevée par madame TSATY IKALE Pâjo Princesse repose, exclusivement, sur l'irrégularité de sa candidature ;

Qu'en effet, celle-ci étant un acte préparatoire des élections, toute contestation qui s'y rapporte relève de la compétence du tribunal administratif en vertu des articles 106 et 107 de la loi électorale ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 113 de la Constitution précise que « La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ;

Considérant, eu égard au moyen sous-tendant l'exception soulevée, que s'il est vrai que la candidature constitue un acte préparatoire en vertu de l'article 106 de la loi électorale, il importe de préciser que seul le contentieux pouvant naître entre le candidat et l'administration compétente, à l'occasion du dépôt et de l'enregistrement



des dossiers de candidature relève de la compétence du juge administratif comme spécifié à l'article 107 de la même loi ;

Qu'à contrario, le contentieux relatif à la contestation, par un autre candidat, de la recevabilité d'une candidature adverse, déjà reçue par l'administration compétente, élevée après la publication des résultats de l'élection, relève, quant à lui, de la compétence de la Cour constitutionnelle en application des dispositions constitutionnelles susvisées ;

Considérant, à l'aune de ce qui précède, qu'en l'espèce, il s'agit d'une contestation élevée par madame TSATY IKALE Pâjo Princesse, candidate à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, contre la recevabilité de la candidature de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, candidate élue, qu'elle estime avoir été déposée en dehors de la période règlementaire et en violation des prescriptions légales ;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter l'exception d'incompétence et de se déclarer compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 est ainsi libellé : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique indiquent :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par madame TSATY IKALE Pâjo Princesse répond aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;



Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ELECTION

A. Sur le premier moyen pris en ses 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} branches

Considérant que les cinq branches de ce moyen se résument à l'illégalité de la décision du ministre en charge des élections de retirer la candidature de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel et d'autoriser le PCT à lui substituer un autre candidat, à l'illégalité du remplacement de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel par madame OKOKO Angèle, née DOUKORO et à l'inobservation par madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, des formalités liées aux délais qui encadrent le dépôt des dossiers de candidature ;

Considérant qu'ensemble, les branches susmentionnées du moyen tendent à contester la recevabilité de la candidature de madame OKOKO Angèle née DOUKORO ;

Considérant, à cet égard, que l'article 113 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ;

Considérant qu'à travers cette disposition constitutionnelle, le constituant a établi la recevabilité des candidatures en tant qu'élément pouvant affecter la validité d'une élection ;

Considérant, en l'espèce, que, par décision n° 001/MATDDL-CAB du 2 juillet 2022 portant retrait de candidature à l'élection législative, le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local a, d'une part, retiré la candidature de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel et, d'autre part, autorisé le parti politique ayant présenté sa candidature à investir un autre candidat avec son suppléant ;

Considérant que la requérante reproche à cet acte d'être illégal, en ce qu'il viole l'article 42-1 nouveau de la loi électorale, et demande à la Cour constitutionnelle d'en tirer les conséquences quant aux actes pris subséquemment à cette décision, notamment l'enregistrement de la candidature de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Considérant qu'il importe de relever que la décision critiquée du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local est un



acte administratif créateur de droits à l'égard du Parti congolais du travail auquel il reconnaît le droit d'investir un nouveau candidat avec son suppléant, dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, au titre de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'un acte administratif, même pris par une autorité incompétente, continue à produire ses effets juridiques tant qu'il n'a pas été rapporté ou annulé ;

Qu'il ne saurait, par conséquent, être reproché à celui à l'égard duquel cet acte crée des droits de s'en prévaloir et d'agir en conséquence ;

Qu'il ne saurait, donc, être fait grief au Parti congolais du travail d'avoir agi en conséquence en investissant madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, en remplacement de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel ;

Qu'il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Que, de même, la 2^{ème} branche du moyen tirée de ce que le remplacement de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel aurait été fait en violation de l'article 65 alinéa 1^{er} nouveau de la loi électorale manque de pertinence ;

Qu'en effet, la prétendue violation de cette disposition ne pouvait être reprochée qu'au seul ministre en charge des affaires électorales, auteur de la décision critiquée et non au Parti congolais du travail qui, en tant que bénéficiaire de cette décision, a simplement agi en conséquence ;

Considérant que les 3^{ème} et 4^{ème} branches du moyen sont, respectivement, tirées du défaut de dépôt d'un dossier « physique » attestant de la candidature de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, et de l'inobservation par elle de la formalité prévue à l'article 64 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que ces deux branches ne sont pas, non plus, fondées dès lors que la Commission nationale électorale indépendante, organisatrice de l'élection, détenait, déjà, le dossier de candidature de madame OKOKO Angèle née DOUKORO, précédemment candidate aux élections locales dans la même circonscription électorale pour le compte du même parti politique ;

Que si la Commission nationale électorale indépendante, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont, légalement, dévolus, a, au regard du dossier de candidature évoqué ci-dessus, décidé de prendre en compte madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, en qualité de candidate à l'élection législative dont s'agit, c'est, de toute évidence, en raison des circonstances exceptionnelles ayant entouré le remplacement du candidat MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel ;



Considérant, d'ailleurs, que, sans être identiques, ces circonstances exceptionnelles, en ce qu'elles sont imprévisibles, doivent être appréciées à l'aune de l'esprit de l'article 65 nouveau de la loi électorale qui prévoit le remplacement d'un candidat suite à un décès, ce, même si ce décès intervient le dernier jour de la campagne électorale et sans préjudice des dispositions de la loi électorale encadrant la période de dépôt des dossiers de candidature ;

Considérant, enfin, que la cinquième branche du moyen est tirée de l'inobservation des articles 3 et 4 du décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques d'identification du bulletin unique de vote ;

Considérant, à cet égard, que, selon la requérante, le bulletin de vote utilisé à l'occasion du scrutin du 4 juillet 2022 ne comportait pas les éléments d'identification de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, mais ceux de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel ;

Considérant, cependant, que, contrairement aux allégations de la requérante, le bulletin de vote qu'elle a produit au dossier concerne le vote général du 10 juillet 2022 et non le vote anticipé du 4 juillet 2022 réservé aux agents de la force publique ;

Que ce moyen manque, en outre, de pertinence car l'impression des bulletins de vote relève de la compétence des administrations chargées de l'organisation des élections de sorte que l'omission des éléments d'identification dont s'agit, lors de l'impression des bulletins de vote, ne peut être reprochée ni à la candidate ni à son parti politique ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en toutes ses branches, n'est pas fondé et doit être rejeté.

B. Sur le deuxième moyen pris de l'existence d'une candidature multiple

Considérant que madame TSATY IKALE Pâjo Princesse fait grief au Parti congolais du travail d'avoir œuvré à une candidature multiple dès lors que, selon elle, le 4 juillet 2022, lors du scrutin réservé aux agents de la force publique, figuraient, sur les bulletins de vote, dans la colonne réservée au candidat dudit parti politique, l'image et les éléments d'identification concernant monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel tandis qu'au cours du scrutin du 10 juillet 2022 ces éléments d'identification étaient, désormais, ceux de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, et ce, pour le même parti politique ;



Considérant, d'une part, qu'au nombre des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats, limitativement, énumérées aux articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, figure l'existence d'une candidature multiple ;

Considérant, d'autre part, que l'article 111 de la Constitution dispose :

« Les candidats aux élections législatives ou sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou par les groupements politiques.

« Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants » ;

Considérant, au regard de ces dispositions, que la notion de candidature multiple, non définie par le législateur, peut s'appliquer à plusieurs hypothèses, notamment celle dans laquelle un parti politique présenterait dans une même circonscription électorale plusieurs candidats en vue d'accroître ses chances d'y obtenir un élu ;

Considérant, cependant, qu'en l'espèce, la Cour ne peut retenir contre le PCT l'existence d'une candidature multiple dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouessou dans la mesure où, comme établi supra, par l'effet de la décision du ministre en charge des élections, la candidature de monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel avait été retirée et que, par suite, il lui avait été substitué celle de madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Qu'ainsi, aussi bien lors du scrutin du 4 juillet qu'à l'occasion du vote général du 10 juillet 2022, monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel n'avait plus, par l'effet de la décision susmentionnée, la qualité de candidat du PCT que seule avait, désormais, madame OKOKO Angèle, née DOUKORO ;

Considérant, d'ailleurs, que les photocopies du bulletin unique de vote produites par la requérante ne concernent que le scrutin du 10 juillet 2022 ;

Qu'elles n'établissent, nulle part, que le 4 juillet 2022 les électeurs avaient voté pour monsieur MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel parce que les éléments d'identification le concernant figuraient encore sur le bulletin unique de vote et qu'ils avaient, par la suite, le 10 juillet suivant, voté pour madame OKOKO Angèle née DOUKORO, candidate du même parti politique ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, ce deuxième moyen n'est pas, non plus, fondé et encourt rejet.



C. Sur le troisième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi

Considérant que madame TSATY IKALE Pâjo Princesse reproche à la Commission nationale électorale indépendante (CNEI), au ministre en charge des élections et à madame OKOKO Angèle née DOUKORO, dont la candidature, prétendument, irrégulière aurait été reçue hors délai, d'avoir violé le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

Considérant, cependant, que ce moyen qui reproche à la CNEI, au ministre en charge des élections et à madame OKOKO Angèle née DOUKORO d'avoir violé le principe de l'égalité, ne peut, pour les motifs évoqués supra, être dirigé contre madame OKOKO Angèle née DOUKORO, bénéficiaire et exécutante de la décision du ministre sus-évoquée ;

Que ce moyen est, par conséquent, non pertinent en l'espèce et doit être rejeté ;

Considérant, en somme, qu'aucun moyen soulevé par madame TSATY IKALE Pâjo Princesse n'a prospéré ;

Que, dès lors, son recours encourt rejet.

DECIDE

Article premier – L'exception d'incompétence soulevée par madame OKOKO Angèle, née DOUKORO, est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - La requête de madame TSATY IKALE Pâjo Princesse est recevable.

Article 4 – Est rejeté, le recours introduit par madame TSATY IKALE Pâjo Princesse aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, département de la Sangha, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élue dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où
siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général